

Fraternité-Travail-Progrès

du 05 mars 2021

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA SALUBRITÉ URBAINE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 27 juillet 1996 ;
- Vu le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone, ratifié le 09 octobre 1992 ;
- Vu la Convention de Bâle de 1998 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée le 17 juin 1998 ;
- Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ratifiée le 16 février 2006 ;
- Vu la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée le 12 avril 2006 ;
- Vu la Convention de Minamata sur le Mercure, ratifiée le 09 juin 2017 ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-02 du 02 janvier 2003, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 2003 (Titre 1 : mesures permanentes) ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-522/PRN/MEDD du 28 septembre 2016, portant adoption de la Politique Nationale en matière d'Environnement et de Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-745/PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2020-889/PRN du 04 décembre 2020, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2020-919/PRN du 21 décembre 2020 ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Chapitre premier: Des dispositions générales

Article premier: Le présent décret détermine les conditions d'importation, d'exportation, de circulation et de gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluante ou dégradant l'environnement.

Il fixe la redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluante ou dégradant l'environnement en application du principe pollueur-payeur affirmé par la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et conformément à l'article 21 de la loi n° 2003-02 du 02 janvier 2003, portant loi de Finances pour l'année budgétaire 2003, dans son titre I « Mesures Permanentes » qui autorise les taxes.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les matières radioactives ;
- les substances pharmaceutiques ;
- les déchets infectieux issus des soins de santé ;
- les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- les armes chimiques ;

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **substances chimiques :** substances liquides, solides ou gazeuses, élaborées par l'assemblage de produits chimiques et dont les propriétés et l'apparence sont différentes des produits qui les composent ;
- **substances chimiques dangereuses ou nocives :** matières ayant des caractéristiques explosives, inflammables, toxiques, écotoxiques, radioactives, infectieuses, corrosives, comburantes ou toute autre substance utilisée dans tous les secteurs d'activité susceptible de causer des dommages ou de nuire à la santé de la population et à l'environnement ;

- **substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO)** : substances chimiques halogénées dont l'émission dans l'atmosphère présente des effets dégradants pour la couche d'ozone ;
- **polluants Organiques Persistants (POP)** : substances chimiques qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagées par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposées loin de leur site d'origine, où elles s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- **déchets dangereux** : matières destinées à l'abandon ou résidus issus d'un procédé de transformation et qui ont les mêmes caractéristiques que les substances chimiques dangereuses ;
- **activités polluant ou dégradant l'environnement** : activité liée à un procédé de production ou de transformation ou qui dans son exécution est susceptible de dégrader ou de polluer l'environnement ;
- **sites contaminés** : espace où se sont exercées, où s'exercent des activités de production, de transformation, de services et qui, du fait de négligence, de défaut de conception ou de maintenance, conduisent à l'apparition de dommages et de risques immédiats ou différés pour les usagers, les riverains actuels ou futurs et l'environnement ;
- **gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (ou produits chimiques)** : mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux (ou produits chimiques) sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets dangereux (ou produits chimiques).

Article 3: On entend par produits polluant ou dégradant l'environnement :

- les substances chimiques utilisées dans l'exploitation industrielle ou artisanale de l'or et d'autres minerais comme les acides chlorés, les acides bromés, des solutions de cyanure, les solutions de mercure ;
- les substances chimiques utilisées dans la production des mousses souples et rigides ;
- les polluants organiques persistants industriels et agrochimiques utilisés dans la lutte antivectorielle et l'assainissement ;
- les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) ;
- les matériels et les machines à chaleur (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, split, vitrines réfrigérées, chambres froides, refroidisseurs, etc.) sans chlorofluorocarbures (CFC) ;
- les pesticides homologués ;
- les produits chimiques et les pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

- les batteries et les pneus neufs ou d'occasion ;
- les équipements et les consommables informatiques, électroniques, électriques notamment les ordinateurs, les photocopieurs, les imprimantes et assimilés, les toners, les cartouches et les enres ;
- les transformateurs et les condensateurs électriques ;
- les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises à hydrocarbure ;
- les véhicules industriels ;
- les engins à deux (2) roues et les tricycles à hydrocarbure ;
- les moulins à grains à hydrocarbure ;
- les groupes électrogènes à hydrocarbure ;
- les appareils des imageries médicales ;
- les équipements et les appareillages à émission d'ondes électromagnétiques.

Article 4 : On entend par activités pollutant ou dégradant l'environnement les activités d'exploitation ou de production menées par :

- les industries chimiques et para-chimiques ;
- les industries agroalimentaires (abattoir, laiterie, etc.) ;
- l'exploitation des carrières ouvertes de façon temporaire ;
- l'exploitation des carrières publiques ouvertes sur un terrain domanial ;
- l'exploitation des carrières permanentes ouvertes sur terrain domanial ;
- les établissements dangereux, incommodes et insalubres (moulins à grains, garages auto, menuiseries artisanales de bois et métalliques) ;
- les établissements hôteliers ;
- les tanneries artisanales et modernes ;
- les imprimeries ;
- les services après-vente ou les entreprises d'entretien et de réparation des équipements électriques et électroniques ;
- les cabinets de développement de photographie ;
- les services de radiographie y compris ceux intégrés dans les centres de soins et les cliniques privés de santé ;
- les cabinets des soins de santé dentaire ;

- les sociétés à centrale thermique de charbon ;
- les sociétés d'exploitation minière ;
- les sociétés de cimenterie ;
- les sociétés de brasserie ;
- les sociétés de production d'énergie électrique ;
- les sociétés de raffinerie de pétrole ;
- les sociétés d'exploitation du pétrole ;
- les unités de teinturerie ;
- les compagnies de téléphonie mobile ;
- les compagnies de transport inter urbain des voyageurs ;
- les compagnies de transport des marchandises.

Les différentes activités polluant ou dégradant l'environnement sont soumises au paiement d'une redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluant ou dégradant l'environnement.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances fixe les montants de la redevance.

Chapitre II : De l'importation et de la circulation des produits polluant ou dégradant l'environnement

Article 5: Toute personne physique ou morale désirant importer des substances chimiques est tenue de demander un agrément d'importation et de circulation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Sont exemptés de cette obligation :

- les institutions de recherche et d'expérimentation et les laboratoires de santé agréés par les autorités compétentes ;
- les industries minières régulièrement établies ainsi que les personnes détentrices d'une autorisation d'exploitation minière délivrée par le Ministre chargé des Mines ;
- les détenteurs de titres miniers d'exploitation ;
- les entreprises régulièrement établies utilisant des produits chimiques dans leurs procédés de production.

Article 6: Le dossier de demande d'agrément pour l'importation et la circulation des substances chimiques comporte les informations ci-après :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Environnement ;

ex/bccn

- une attestation de preuve de compétence en matière de gestion des produits chimiques du requérant ou de disponibilité du personnel qualifié impliqué dans la gestion ;
- la raison sociale, le nom et l'adresse du requérant ;
- une attestation justifiant que le requérant dispose d'un lieu de stockage adéquat et localisé ;
- une copie légalisée de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la République du Niger ;
- une copie légalisée du Numéro d'Identification Fiscale ;
- un récépissé de versement de la somme non remboursable de cinquante mille (50.000) francs CFA pour frais d'examen de dossier, auprès du régisseur.

Article 7 : La délivrance de l'agrément pour l'importation et la circulation des substances chimiques par le Ministre chargé de l'Environnement est subordonnée au paiement d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La validité de l'agrément est de cinq (5) ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes.

Article 8 : L'agrément pour l'importation et la circulation des substances chimiques peut être retiré en cas :

- d'absence de personnel compétent constatée sur le site de gestion des produits chimiques ;
- d'utilisation d'un lieu de stockage non déclaré à l'autorité compétente ;
- de fausse déclaration et d'usage de faux ;
- de toutes autres mauvaises pratiques constatées dans la manutention et l'entreposage des substances chimiques.

Article 9 : L'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation et la circulation des substances chimiques est assurée par un comité ad hoc pluridisciplinaire créé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10 : L'importation et la circulation des substances chimiques au Niger sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement pour les détenteurs d'agrément y relatif.

Article 11 : L'autorisation d'importation et de circulation des substances chimiques est délivrée à toute personne agréée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Le dossier de demande d'importation et de circulation des substances chimiques comporte :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Environnement ;
- une copie légalisée de l'agrément et la raison sociale, le nom et l'adresse de l'intéressé ou de la société ;

- une attestation justifiant les connaissances du requérant sur les produits chimiques ou la disponibilité d'un personnel qualifié impliqué dans la gestion ;
- un document prouvant que le demandeur dispose d'un local approprié pour le stockage des substances chimiques ;
- une facture Pro-forma des produits chimiques à importer ;
- les renseignements sur la quantité, la nature et l'objet de l'importation des produits chimiques ;
- l'identification des moyens de transport des produits chimiques ;
- les renseignements figurant sur l'étiquette d'emballage et sur la fiche de sécurité et des effets possibles sur la santé et l'environnement.

Article 13: La délivrance des autorisations d'importation et de circulation est subordonnée au paiement de la redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluantes ou espace dégradant l'environnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

Article 14: Le titulaire d'une autorisation tient un registre de détention et de cession des substances chimiques. Ce registre est mis à la disposition des responsables des services de contrôle du Ministère en charge de l'Environnement, à leur demande.

Les détenteurs d'autorisation sont tenus de transmettre, chaque semestre, ou, le cas échéant, à la demande des Services compétents, leurs rapports périodiques d'activités.

Article 15: La liste des substances chimiques interdites ou soumises à autorisation préalable est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III : De la gestion des substances chimiques

Article 16 : Les importateurs et les utilisateurs des substances chimiques ont l'obligation de former et d'encadrer leur personnel. Ils sont tenus d'assurer et de préserver la sécurité et la santé des travailleurs et des populations environnantes du site d'activités, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17: Tout flux de déchets issus de la fabrication ou de la manutention de telles substances est traité de manière écologiquement rationnelle, avant le rejet dans le milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Il est interdit de rétrocéder ou de faire don des substances chimiques sans avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 19: Les producteurs, les commerçants-importateurs et les utilisateurs des substances chimiques sont tenus d'adopter les Meilleures Pratiques Environnementales et les Meilleures Techniques Disponibles (MPE/MTD) pour préserver la santé et la sécurité du personnel et celles des populations environnantes.

Article 20: Il est strictement interdit d'importer, de commercialiser, de stocker et d'utiliser des substances chimiques obsolètes sur le territoire national pour quelque raison que ce soit.

Article 21: Tout détenteur de substances chimiques obsolètes est tenu de les gérer de manière écologiquement rationnelle et signaler la nature, les quantités et le lieu de stockage au service de l'environnement le plus proche.

Les opérations d'élimination écologiquement rationnelle des stocks de ces substances chimiques obsolètes sont à la charge du détenteur.

Chapitre IV : De la gestion des Polluants Organiques Persistants

Article 22: Toute personne en possession d'un Polluant Organique Persistant (POP) prend des mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant de la production, de l'utilisation et du stockage en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Article 23: La récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toutes autres utilisations des déchets contaminés aux polluants organiques persistants sont strictement interdits.

Article 24: Il est interdit de déverser les Polluants Organiques Persistants ou les déchets contaminés par ces polluants dans la nature et dans les décharges municipales.

Chapitre V : De la gestion des Substances Appauvrissant la Couche d'Ozone

Article 25 : L'importation et la consommation des substances du groupe I de l'Annexe C : les hydro chlorofluorocarbures (HCFC) et les substances des groupes I et II et leurs mélanges de l'Annexe F: les hydrofluorocarbures (HFC) ainsi que les équipements fonctionnant avec ces substances sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce après avis favorable du Ministre chargé de l'Environnement.

La délivrance de l'autorisation par le Ministre chargé du Commerce est subordonnée au paiement d'une redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluant ou dégradant l'environnement fixée à 5% de la valeur hors taxe indiquée sur la facture Proforma des substances ou des équipements à importer jointe à la demande.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé du Commerce fixe les quotas annuels d'importation des HCFC et HFC.

Article 26 : Les montants de la redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et les activités polluant ou dégradant l'environnement sur les machines à chaleur et les substances neuves visées à l'article 25 ci-dessus ainsi que leur répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

Article 27: La liste des substances appauvrissant la couche d'ozone interdites ou soumises à autorisation d'importation et de consommation visées à l'article 25 et 28 du présent décret, fait l'objet de mise à jour par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 28 : Il est strictement interdit d'importer et d'utiliser sur le territoire national les substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les équipements fonctionnant aux substances ci-dessous conformément au Protocole de Montréal y relatif. Il s'agit des :

- substances du groupe I de l'Annexe A: *les chlorofluorocarbures (CFC) ;*
- substances du groupe II de l'Annexe A: *les Halons (1211, 1301, 2402) ;*
- substances du groupe I et II de l'Annexe B: *le chlorotrifluorocarbure (CFC-13) ;*
- substances des groupes I et III des Annexes C, et de l'Annexe E: *les bromures de méthyle.*

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables aux installations et aux équipements de la sécurité, de la défense nationale, de l'aviation civile et d'expérimentation scientifique.

Chapitre VI: De l'importation, du transit, du transport et de l'exportation des déchets dangereux

Article 29: Les déchets dangereux sont des résidus ou des rebus relevant des catégories ci-après :

- déchets ayant les caractéristiques de danger radioactives, explosives, inflammables, comburantes, toxiques, corrosives, infectieuses, écotoxiques et des peroxydes organiques ;
- déchets issus de Polluants Organiques Persistants ou contaminés par ces polluants ;
- déchets issus de soins de santé ;
- déchets issus de la production et de la préparation des produits pharmaceutiques ;
- déchets des médicaments et produits pharmaceutiques ou médicaments périmés ;
- mélanges d'eau et d'hydrocarbures, d'huiles minérales et d'autres émulsions impropres à l'usage initial ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques ;
- déchets des métaux lourds toxiques ou contaminés par ces métaux ;
- déchets de cyanure, de mercure ou contaminés par ces matières.

Article 30: L'importation et le transit des déchets dangereux de la liste visée l'article 29 ci-dessus sont interdits sur le territoire national.

Article 31 : Toute personne physique ou morale qualifiée désirant enlever ou exporter des déchets dangereux doit être agréée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 32 : Le dossier d'agrément pour l'enlèvement et le mouvement national des déchets dangereux comporte les documents ci-après :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Environnement ;
- une attestation justifiant des connaissances générales et pratiques sur les déchets dangereux ou disposer d'un personnel qualifié pour la gestion ;
- la raison sociale, le nom et l'adresse du demandeur ;
- une attestation justifiant que le demandeur dispose des moyens de transport adéquats ;
- une plate-forme adéquate pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ;
- une copie légalisée de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la République du Niger ;
- une copie légalisée du Numéro d'Identification Fiscale ;
- un récépissé de versement de la somme non remboursable de cinquante mille (50.000) francs CFA pour frais d'examen de dossier, auprès du régisseur.

Les frais d'examen des dossiers sont retenus au niveau de la régie pour servir au fonctionnement du comité ad hoc chargé de l'examen des dossiers d'agrément.

Article 33: La délivrance de l'agrément pour l'enlèvement et le mouvement national des déchets dangereux par le Ministre chargé de l'Environnement est conditionnée par le paiement d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA versée auprès du régisseur chargé du Compte d'appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux.

La validité de l'agrément est de cinq (5) ans. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 34: L'agrément pour l'enlèvement et le mouvement national des déchets dangereux peut être annulé par le Ministre chargé de l'Environnement dans les cas suivants :

- déversement ou abandon des déchets dans la nature ;
- utilisation des moyens de transports inappropriés ;
- utilisation d'un site inadapté à une gestion écologiquement rationnelle ;
- fausse déclaration ;
- absence de personnel compétent constatée sur le site pendant la période d'activités ;
- toutes autres mauvaises pratiques constatées dans la manipulation et la manutention des déchets dangereux.

Article 35 : L'enlèvement et l'exportation des déchets dangereux visés à l'article 29 du présent décret sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

La délivrance de l'autorisation, par le Ministre chargé de l'Environnement, pour l'enlèvement des déchets dangereux est conditionnée au paiement d'une redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluantes ou dégradant l'environnement fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation pour l'exportation des déchets dangereux n'est pas soumise au paiement de la redevance sur le contrôle.

Article 36: Le dossier d'autorisation d'enlèvement et de mouvement national des déchets dangereux comporte les informations et/ou les documents suivants :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Environnement ;
- la raison sociale, le nom et l'adresse du demandeur ;
- un document indiquant la quantité des déchets, l'identité du producteur et le lieu de production des déchets ;
- un reçu de paiement de la redevance sur le contrôle des déchets dangereux à raison de dix mille (10.000) francs CFA la tonne métrique pour le mouvement national ;
- une attestation justifiant que le demandeur dispose de moyens de transport adéquats ;
- une copie légalisée de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la République du Niger ;
- une copie légalisée du Numéro d'Identification Fiscale ;
- un document d'entente entre le producteur et l'opérateur chargé de l'enlèvement des déchets dangereux ;
- les renseignements sur la nature et l'objet du mouvement des déchets dangereux ;
- les renseignements sur les procédés d'élimination ou de recyclage des déchets dangereux.

Article 37: Le mouvement transfrontière hors de l'Afrique se fait dans des conditions édictées par les accords internationaux environnementaux sur le contrôle des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Le responsable chargé des mouvements transfrontières des déchets dangereux fournit les documents dûment renseignés et les transmet aux autorités compétentes du pays exportateur, des pays de transit et du pays importateur et s'acquitte de toutes les obligations administratives des pays concernés par le mouvement transfrontière.

Les documents requis pour les mouvements transfrontières des déchets dangereux, sont en plus de ceux cités à l'article 36 :

- le document de notification aux Etats d'exportation, de transit et d'importation dûment renseigné et signé par les autorités compétentes de chaque pays ;
- le document de mouvement transfrontière spécifiant toutes les caractéristiques, la nature et la quantité des déchets dangereux, le mode et les moyens de transport, les mentions des administrations douanières concernées et les classifications ainsi que les codes techniques internationaux attribués aux déchets dangereux.

Chapitre VII : De la gestion des déchets dangereux sur le territoire national

Article 38 : Tout producteur ou détenteur des déchets dangereux est tenu d'en assurer la gestion écologiquement rationnelle pour protéger la santé des populations et l'environnement.

La gestion écologiquement rationnelle comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et d'élimination y compris la surveillance et la sécurisation des sites de stockage et d'élimination.

Sont interdits l'enfouissement, le stockage, le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, les mares, les étangs et les décharges municipales des déchets dangereux.

Article 39 : Tout détenteur de déchets dangereux est tenu d'informer l'autorité compétente et de créer les conditions de leur gestion écologiquement rationnelle.

Chapitre VIII : De la gestion des sites contaminés par les produits chimiques et les déchets dangereux

Article 40 : Il est strictement interdit de déverser les produits chimiques ainsi que leurs déchets ou des déchets souillés par ces produits dans les décharges municipales ou dans un milieu naturel.

Article 41 : Tout déversement accidentel de produits chimiques ou de leurs déchets est déclaré immédiatement aux services de l'environnement les plus proches.

L'auteur de la pollution accidentelle prend des mesures pour sécuriser le site afin de protéger la santé des populations riveraines et l'environnement.

Article 42 : Les sites contaminés par les produits chimiques et les déchets dangereux font l'objet de réhabilitation.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités de gestion écologiquement rationnelle et de réhabilitation des sites contaminés par les produits chimiques et les déchets dangereux.

Les coûts inhérents à la réhabilitation d'un site pollué sont à la charge du pollueur.

Article 43 : Les dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus s'appliquent à toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets dangereux ou des déchets des produits chimiques ou contaminés par ces produits.

Article 44 : Le pollueur supporte les coûts inhérents aux opérations de décontamination et de gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et de déchets des produits chimiques ou contaminés par ces produits.

Les services de l'environnement et les autres services compétents assurent le contrôle de ces opérations.

Chapitre IX : Des infractions et des transactions

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 45: Les infractions aux dispositions du présent décret, de ses textes d'application et des autres réglementations sectorielles sont recherchées, constatées et poursuivies, sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement et des autres administrations concernées, notamment ceux de la douanes et les inspecteurs phytosanitaires.

Article 46 : Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de constatation d'infraction fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2 : De la transaction

Article 47: L'administration de l'environnement a plein pouvoir pour transiger lorsqu'elle est dûment saisie par l'auteur de l'infraction ou en cas de dénonciation par une tierce personne, ou lorsque l'infraction est dûment constatée par les agents de l'administration de l'environnement.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

La procédure de transaction est applicable avant et pendant la procédure judiciaire.

Chapitre X : Du Compte d'appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux

Article 48: Un Compte d'appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux est ouvert dans les écritures du trésor public. Le Compte d'Appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux est une fenêtre du Fonds National de l'Environnement créé par la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Les recettes du compte sont constituées par :

- les montants générés par la délivrance des agréments et les autorisations sur les importations des produits chimiques, les activités polluant ou dégradant l'environnement, l'enlèvement et les mouvements des déchets dangereux;
- les dons et legs versés par voie de régie dans le Compte d'appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux.

Le compte d'appui est crédité de 40% de toutes les recettes versées au trésor national en matière de gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluant ou dégradant l'environnement.

Les dépenses supportées par ledit compte sont celles relatives à l'appui :

- aux inspections environnementales ;
- à la promotion de l'efficacité des ressources et de production propre dans les entreprises ;
- à l'information et la formation des acteurs du secteur des industries ;
- à l'équipement et au fonctionnement des services chargés de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux ;
- au renforcement des capacités techniques des agents de l'environnement chargé du contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux.

Article 49 : Les modalités de gestion du Compte d'appui au contrôle des produits chimiques et des déchets dangereux sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre XI: Des dispositions diverses et finales

Article 50: Les substances chimiques soumises à autorisation ou non conformes à la réglementation, importées par fraude sont saisies par les autorités compétentes et gérées par le service en charge des substances chimiques.

Tous les frais liés à la gestion des substances chimiques objet de la fraude sont supportés par le mis en cause.

Article 51: La violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Article 52 : Le paiement de la redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluant ou dégradant l'environnement ne donne pas droit au pollueur de continuer à polluer l'environnement ou à nuire à la santé des populations.

L'acquiescement de la redevance sur le contrôle des produits chimiques, des déchets dangereux et des activités polluant ou dégradant l'environnement, ne dispense pas le contrevenant aux sanctions prévues par d'autres textes en vigueur.

Article 53 : Des arrêtés sont pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

2/2021

Article 5: Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 mars 2021

Signé : le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable

MALAM ZANEIDOU AMIROU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA